

à cet égard n'a été limité ni à 48 ni à aucun autre nombre.

L'hon. M. DOHERTY: Puis-je faire à l'honorable député un petit cours d'histoire? Il est malheureux que nous soyons forcés de remonter si loin dans le passé pour déterminer s'il est désirable ou non...

M. CARVELL: Il s'agit d'une importante modification de notre loi pénale.

L'hon. M. DOHERTY: N'ai-je pas exposé clairement que, pour l'application de cet article du Code criminel, jusqu'au vote de cette loi par le Manitoba, on avait procédé d'une façon dans quatre provinces et d'une autre façon dans cinq provinces? Ce que nous faisons ici...

L'hon. M. PUGSLEY: N'a-t-on pas procédé ainsi dans toutes les provinces? Le droit de "récusation provisoire" ne s'étend-il pas à toute la liste quel qu'il soit?

L'hon. M. DOHERTY: Il s'étendait à toute la liste, quel qu'il fût et il ne s'étendait pas plus loin. Par conséquent, dans les provinces qui limitaient le nombre des citoyens figurant à la liste, le nombre des "récusations provisoires" était limité au nombre des citoyens portés sur la liste. Dans les provinces qui admettaient une liste indéfinie, vous aviez cette situation que chaque fois qu'un juge pensait qu'on devait convoquer un grand nombre de jurés, en raison peut-être du nombre extraordinaire des causes, le résultat pratique était que dans chacune de ces nombreuses causes, la couronne avait cet avantage indéfini au moins jusqu'à l'épuisement du nombre dont le juge pouvait permettre l'assignation, par suite du droit de récusation.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quel mal y a-t-il à cela? C'est le tableau.

L'hon. M. DOHERTY: Mais il s'agit de savoir s'il est désirable que pour la récusation provisoire, la couronne ait le droit de l'appliquer à un nombre excessivement grand? A mesure que vous allongez la liste vous augmentez l'avantage qu'a la couronne de récuser.

Cette habitude de récuser est devenue un abus. C'est ce qui s'est produit dans le droit coutumier. Une des choses que l'on a cherché à établir après la révolution de 1688 fut de chercher à réduire le droit de la couronne, d'avoir la haute main sur le choix du jury, et attendu qu'auparavant la couronne avait un droit presque illimité de récuser, on l'a limité par une loi absolument au droit de récusation motivée et le mode de récusation provisoire fut inauguré parce que la couronne a dit: "Comme je

suis obligée de faire connaître les motifs de la récusation, je vous mettrai à l'écart jusqu'à ce que j'aie pris une décision". Telle fut l'origine de cette méthode abusive qui a été acceptée et reconnue, mais dès le début même elle a été reconnue comme une puissance terrible d'abus possible.

En réponse à la question de mon honorable ami il importe de dire que si vous ne pouvez pas trouver une loi qui fixe le nombre des jurés convoqués, pourtant la liste acceptée—la liste qui était dans la pratique convoquée—se composait de quarante-huit jurés. C'est ainsi que le Manitoba a eu ses quarante-huit jurés et, comme l'a fait remarquer un député d'Ontario, il en est ainsi dans l'Ontario où, bien que aux termes d'un statut, le juge puisse convoquer un nombre illimité de citoyens, la pratique se borne à assigner quarante-huit jurés.

M. CARVELL: Nous en avons seulement vingt et un dans le Nouveau-Brunswick.

M. WILSON (Laval): Quel est le nombre au Manitoba?

L'hon. M. DOHERTY: Au Manitoba, le nombre était de quarante-huit jusqu'à l'adoption de cette loi, c'est-à-dire qu'il était de quarante-huit dans la région de Winnipeg et d'un plus petit nombre dans les autres districts de la province. Je ne me souviens pas exactement du nombre.

M. CARVELL: Trente-six.

L'hon. M. DOHERTY: Telle était la situation jusqu'à l'adoption de cette loi au Manitoba. Quatre provinces ont limité le nombre des assignés, et notre Code criminel, en conformité de cette loi provinciale, a fixé le nombre des récusations temporaires à quarante-huit ou à soixante dans la province de Québec, et a mis la couronne dans l'obligation, après que ce nombre avait été atteint, d'accepter les hommes inscrits au tableau, à moins qu'elle puisse indiquer une raison pour ne pas les prendre. En vertu de la loi des provinces qui autorisait un nombre illimité, chaque fois qu'un juge ordonnait un nombre extraordinairement grand—et il pouvait le faire pour des motifs parfaitement légitimes,—par la simple combinaison des deux lois la couronne qui pouvait en mettre à l'écart au plus soixante dans la province de Québec, et qui, dans le Manitoba, pouvait en récuser provisoirement quarante-huit au plus et qui, dans les autres provinces, pouvaient en récuser un plus petit nombre, eut par le changement de la législation—chaque fois qu'une province changeait sa législation dans ce sens—le droit de récuser provisoirement le nombre